

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-241-Z**

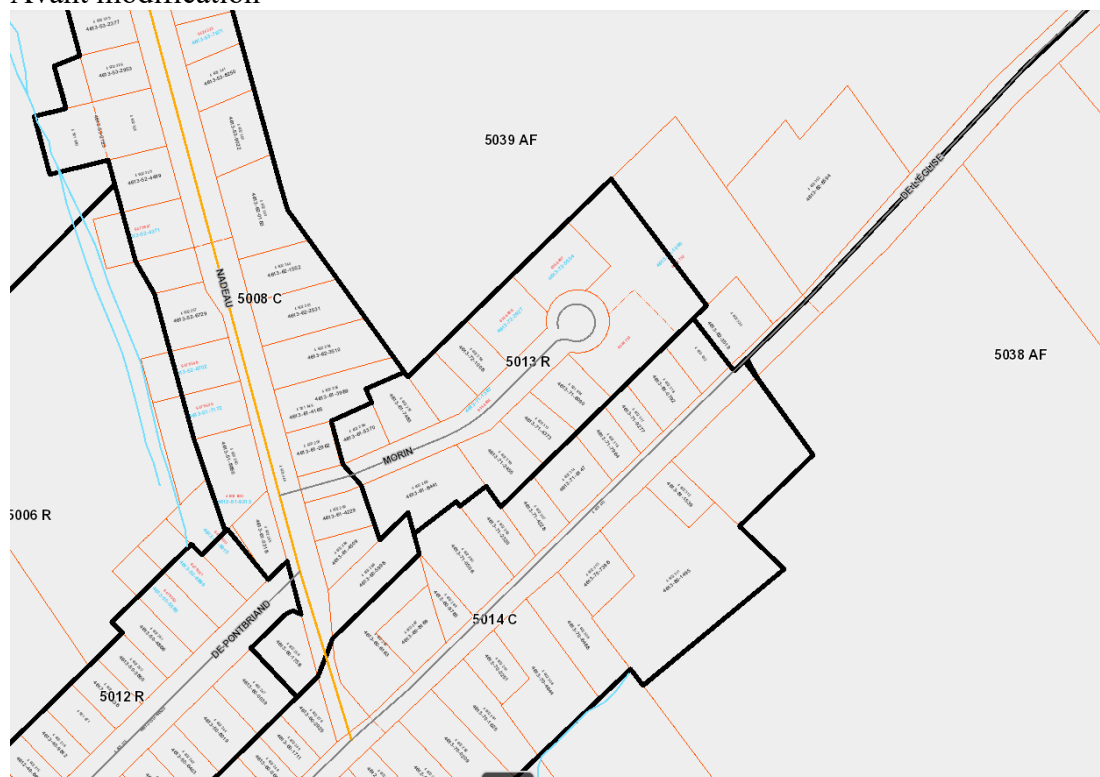
Règlement de concordance amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but de créer deux zones forestières dans le secteur Pontbriand

Le conseil décrète ce qui suit:

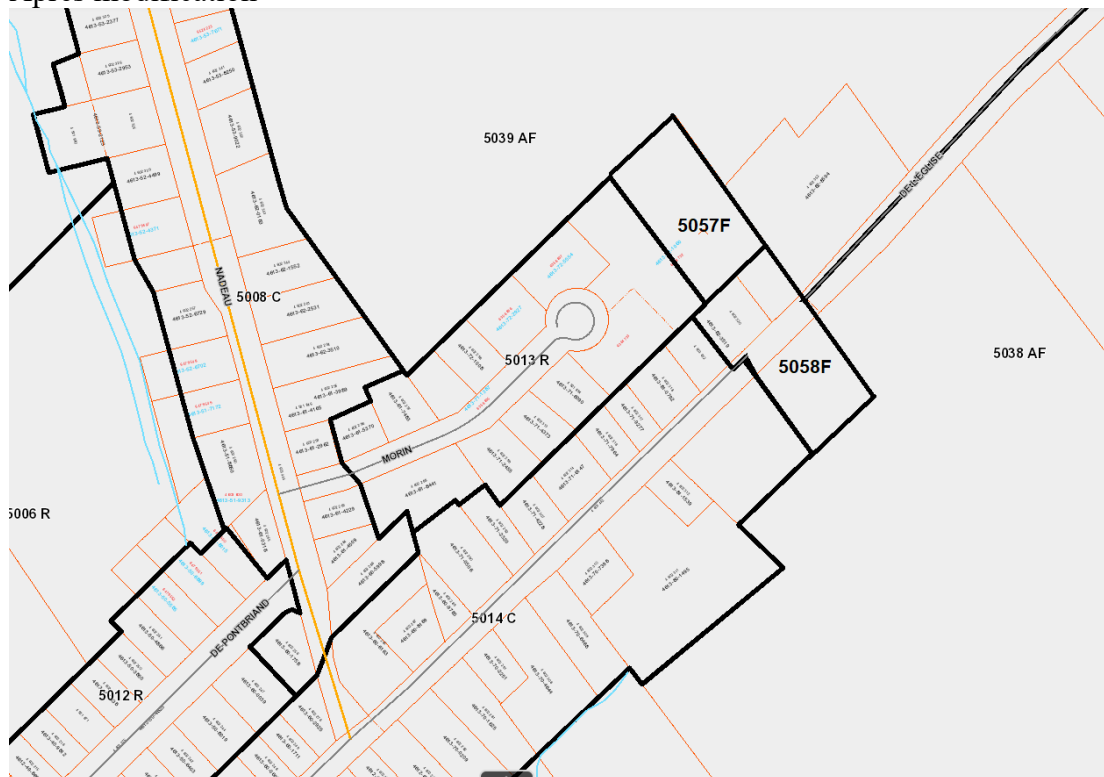
- 1- Le plan de zonage du *Règlement de zonage n° 148* est modifié :
- En créant la nouvelle zone de dominance forestière 5057F à même la zone 5039AF en y incluant une partie de la propriété dont le numéro de matricule est 4613-82-1060;
  - En créant la nouvelle zone de dominance forestière 5058F à même les zones 5038AF et 5039AF en y incluant une partie des propriétés dont les numéros de matricule sont : 4613-82-1060, 4613-82-3519, 4410-26-9676 et 4712-36-1301

Le tout tel que présenté sur les plans suivants :

Avant modification



Après modification



- 2- La grille des spécifications est modifiée à l'égard de la zone 5057F de la façon suivante :
- a) En créant cette zone à dominance forestière (F)
  - b) En inscrivant la note suivante à la ligne « 111.habitation unifamiliale isolée » :
    - « Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (10 octobre 2002) »
  - c) En inscrivant les normes suivantes relatives à l'occupation du sol:
    - coefficient d'emprise au sol maximum : 0,3
    - marge de recul avant (en mètres) : 6
    - hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 1
    - hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 2
    - hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 10
- 3- La grille des spécifications est modifiée à l'égard de la zone 5058F de la façon suivante :
- a) En créant cette zone à dominance forestière (F)
  - b) En inscrivant la note suivante à la ligne « 111.habitation unifamiliale isolée » :
    - « Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (10 octobre 2002) »
  - c) En inscrivant les normes suivantes relatives à l'occupation du sol :
    - coefficient d'emprise au sol maximum : 0,4
    - marge de recul avant (en mètres) : 3
    - marge de recul latérale, un coté (en mètres) : 2
    - marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres) : 2
    - hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 1
    - hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 2
    - hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 10

4-

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(signé) Marc-Alexandre Brousseau  
Le maire

(signé) Mélanie Lebrun-Boivin  
La greffière

MLB/mcj